



Saint-Prex, le 20 juin 2024/AG

MUNICIPALITÉ
DE
SAINT-PREX

DÉCISIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Agissant en vertu de la loi sur l'exercice des droits politiques (LEDP), la Municipalité de Saint-Prex porte à la connaissance des électeurs que, dans sa séance du 19 juin 2024, le Conseil communal de Saint-Prex a pris les décisions suivantes:

- d'approuver la gestion, les comptes communaux pour l'exercice 2023 et le bilan, tels qu'ils sont présentés, de prendre acte qu'un bonus global de Fr. 526'966.57 a été réalisé sur quatre comptes communaux d'investissements dont les travaux ou les acquisitions sont terminés, d'accorder à la Municipalité un crédit complémentaire de Fr. 36'246.75 pour deux comptes communaux d'investissements accusant un dépassement et de donner décharge à la Municipalité de sa gestion pour l'année 2023.
- de nommer M. Louis-Claude Pittet, en qualité de président du Conseil communal pour la période allant du 1^{er} juillet 2024 au 30 juin 2025;
- de nommer M^{me} Adélaïde Tschanz en qualité de vice-présidente du Conseil communal pour la période allant du 1^{er} juillet 2024 au 30 juin 2025;
- de nommer M^{me} Marie-Claire Mamin et M. Antonio Todde en qualité de scrutateurs pour la période allant du 1^{er} juillet 2024 au 30 juin 2025;
- de nommer M^{mes} Marlyse Dutoit-et Concetta Pino en qualité de scrutatrices-suppléantes pour la période allant du 1^{er} juillet 2024 au 30 juin 2025.

Conformément à l'article 160 de la LEDP, ces décisions ne peuvent pas faire l'objet d'une demande de référendum.

- d'autoriser la Municipalité à étudier le projet d'assainissement des réseaux souterrains et de l'aménagement de surface de la rue «Le Cheminet» et de lui accorder le crédit nécessaire, soit la somme totale de Fr. 140'000.00.

Conformément à l'article 160 de la LEDP, cette décision peut faire l'objet d'une demande de référendum. Celui-ci doit être annoncé par écrit à la Municipalité dans un délai de dix jours (art. 163 al. 1 LEDP). Si la demande de référendum satisfait aux exigences, la Municipalité prendra formellement acte de son dépôt, autorisera la récolte des signatures, scellera la liste et informera le comité du nombre minimum de signatures requis; le titre et le texte de la demande de référendum seront affichés aux piliers publics (art. 163 al. 3 LEDP). Le délai de récolte des signatures sera de 30 jours dès l'affichage de l'autorisation de récolte des signatures prévu à l'art 163 al. 3 LEDP (art. 164 al. 1 LEDP). Enfin, si le délai référendaire court durant les jours de Noël, de Nouvel An ou de Pâques, il sera prolongé de 5 jours. Si ce délai court pendant la période allant du 15 juillet au 15 août, il sera prolongé de 10 jours (art. 134 al. 2 et 3 par analogie).

Le texte complet de ces décisions peut être consulté au secrétariat municipal.

Secrétariat municipal